

DU COMMERCE

(98-1190)

Organe d'appel

**ARGENTINE - MESURES AFFECTANT LES IMPORTATIONS
DE CHAUSSURES, TEXTILES, VETEMENTS
ET AUTRES ARTICLES**

AB-1998-1

Rapport de l'Organe d'appel

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL

**Argentine - Mesures affectant les
importations de chaussures, textiles,
vêtements et autres articles**

2. L'Argentine a approuvé les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay au moyen de la Loi n° 24.425, promulguée le 23 décembre 1994. Le taux de droit consolidé de 35 pour cent *ad valorem* inclus dans la Liste LXIV est entré en vigueur le 1er janvier 1995. Cette consolidation était applicable aux importations d'origine étrangère, avec un certain nombre d'exceptions qui ne sont pas pertinentes en l'espèce. En outre, l'Argentine a appliqué à partir de 1993 un régime de droits d'importation spécifiques maximaux ("DIEM")²³ pour les textiles, les vêtements et les chaussures au moyen d'un certain nombre de décrets et de lois dont les premiers étaient la Résolution n° 811/93 du 29 juillet 1993²⁴ (concernant les textiles et les vêtements) et la Résolution n° 1696/93 du 28 décembre 1993²⁵ (concernant les chaussures), ultérieurement prorogées et modifiées.²⁶ Les DIEM ont été supprimés pour les chaussures le 14 février 1997 par la Résolution n° 225/97 du Ministère argentin de l'économie, des affaires publiques et des services et le Groupe spécial a décidé de ne pas examiner la conformité de l'*Accord sur l'OMC* des droits spécifiques relatifs aux chaussures.²⁷ En outre, l'Argentine a appliqué, à partir de 1989 et jusqu'en 1994, une taxe *ad valorem* de 3 pour cent qui se rapportait à la collecte de taxes sur les importations et les exportations par le service des douanes.²⁸ Avec l'adoption du Décret présidentiel n° 2277/94²⁹, la taxe a été ramenée à zéro mais a été réintroduite à un taux fixe de 3 pour cent le 22 mars

- a) les droits spécifiques minimaux imposés par l'Argentine sur les textiles et les vêtements sont incompatibles avec les exigences de l'article II du GATT;
- b) la taxe de statistique de 3 pour cent *ad valorem* imposée par l'Argentine à l'importation est incompatible avec les exigences de l'article VIII de GATT.³⁰

Le Groupe spécial a formulé la recommandation suivante:

Le Groupe spécial *recommande* que l'Organe de règlement des différends demande à l'Argentine de rendre ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord sur l'OMC.³¹

4. Le 21 janvier 1998, l'Argentine a notifié à l'Organe de règlement des différends³² ("ORD") son intention de faire appel au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial ainsi que de certaines interprétations du droit données par ce groupe spécial, conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*

spécial a commis une erreur en concluant qu'elle avait agi de façon incompatible avec l'article II "dans tous les cas" où elle a appliqué les DIEM. S'agissant de la taxe de statistique, l'Argentine nous demande d'infirmes les constatations que le Groupe spécial a consignées au paragraphe 6.80 de son rapport. Enfin, l'Argentine formule certaines allégations en matière de procédure au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

6. En ce qui concerne la constatation du Groupe spécial relative à l'article II du GATT de 1994, figurant au paragraphe 6.32 du rapport, l'Argentine soutient que le Groupe spécial a commis une erreur de droit en considérant que l'obligation énoncée à l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994 et dans le *Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994* interdisait à un Membre d'appliquer un type de droits autre que celui qui était consolidé, que le niveau de protection résultant de l'application de ce droit dépasse ou non le niveau de protection consolidé.

7. Selon l'Argentine, une obligation juridique internationale ne peut découler que d'une source formelle de droit international. En ce qui concerne l'OMC, les seules obligations par lesquelles les Membres sont liés sont celles qui résultent de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*³⁴ (l'*Accord sur l'OMC*) et des instruments adoptés au titre de ses dispositions, ainsi que des amendements au titre de l'article X et des interprétations faisant autorité au titre de l'article IX. Il n'y a pas eu d'amendement au titre de l'article X ni d'interprétation faisant autorité au titre de l'article IX. Les dispositions pertinentes de l'*Accord sur l'OMC* sont l'article II du GATT de 1994 et le *Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994*.

³⁴Adopté à Marrakech (Maroc) le 15 avril 1994.

8. L'Argentine affirme que l'article II du GATT de 1994 doit être interprété conformément aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des Traités*³⁵ (la "*Convention de Vienne*"). L'interprétation correcte de l'article II du GATT de 1994 devrait être fondée sur le texte même de l'article II, en particulier le paragraphe 1 a) et b), et sur le *Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994*

11. L'Argentine soutient que le Groupe spécial a trouvé l'origine de la prétendue obligation d'appliquer un type de droits identique à celui qui est inscrit dans la liste nationale dans la "pratique antérieure du GATT" et non dans une règle ou une disposition énoncée à l'article II du GATT de 1994 ou dans le *Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994*. Le Groupe spécial a commis une erreur de droit en estimant que "la jurisprudence et l'expérience juridique" constituaient une "pratique" contraignante, et cela l'a conduit à la placer à tort sur le même plan que les "autres décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947".³⁶ Le Groupe spécial ne peut être parvenu à la conclusion qu'il existe une obligation dépassant le sens littéral du texte que par le biais d'une interprétation. Sur le plan de l'"uniformité", du "caractère incontesté", de la "répétition" et de la "continuité", l'Argentine affirme que la "pratique du GATT" présente des lacunes. Certains rapports de groupes de travail et de groupes spéciaux du GATT, y compris ceux que le Groupe spécial a cités, constituent des précédents contradictoires qui, dans certains cas, conduisent à une interprétation différente de celle qu'a adoptée le Groupe spécial lui-même.

12. L'Argentine affirme que le Groupe spécial a conclu qu'elle avait contrevenu à l'article II en appliquant les DIEM après avoir examiné 124³⁷ lignes tarifaires seulement sur les 940 qu'il conviendrait de prendre en compte dans le présent différend. Le Groupe spécial a donc commis une erreur de droit en considérant que l'Argentine avait contrevenu à ses obligations au titre de l'article II du GATT de 1994 *dans tous les cas* où elle avait appliqué les DIEM.

³⁶Paragraphe 1 b) iv) de l'Annexe 1A incorporant le GATT de 1994 dans l'*Accord sur l'OMC*.

³⁷Compte tenu notamment des éléments de preuve relatifs à six lignes tarifaires figurant dans la documentation présentée par les Etats-Unis avant la deuxième réunion avec le Groupe spécial. Nous notons que l'Argentine conteste la décision prise par le Groupe spécial d'accepter ces éléments de preuve au titre de l'article 11 du *Mémorandum d'accord*. Voir la partie VI du présent rapport.

13. Il nous est aussi demandé d'infirmier la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 6.80 de son rapport, selon laquelle la taxe de statistiq

15. Selon l'Argentine, le Groupe spécial a aussi commis une erreur de droit en excluant de son examen les textes juridiques ultérieurs - l'*Accord entre le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce* (l'*Accord entre le FMI et l'OMC*) établi sur la base de la *Déclaration sur la contribution de l'OMC à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial* (la "*Déclaration sur la cohérence*") - et en parvenant à sa conclusion au sujet de la taxe de statistique exclusivement sur la base de l'article VIII du GATT de 1994. L'Argentine fait valoir que l'interprétation de l'*Accord entre le FMI et l'OMC* est visée par le Mémorandum d'accord car cet accord est un texte juridique relevant de l'article V:1 de l'*Accord sur l'OMC*, lequel est cité à l'Appendice 1 du Mémorandum d'accord. L'Argentine affirme que conformément au paragraphe 5 de la *Déclaration sur la cohérence*

19. S'agissant de l'article II du GATT de 1994, les Etats-Unis estiment que le Groupe spécial a constaté à juste titre que les droits spécifiques appliqués par l'Argentine sont incompatibles avec la consolidation *ad valorem* et que l'interprétation de l'article II donnée par le Groupe spécial est compatible avec les principes du droit international public, les décisions précédentes de l'Organe d'appel et la pratique antérieure du GATT et donne tout son sens au texte de cette disposition.

20. Les Etats-Unis affirment que l'un des objectifs fondamentaux du GATT de 1994, cité dans le préambule, est de parvenir à une "réduction substantielle des tarifs douaniers". Pour faire en sorte que les concessions tarifaires, une fois accordées, aient tout l'effet prévu, l'article II indique que les taux de droits fixés dans la liste d'un Membre de l'OMC sont des limites maximales qui ne peuvent être

22. Selon les Etats-Unis, l'Argentine considère à tort que la restriction relative à l'imposition de droits plus élevés que le taux consolidé, qui figure à l'article II:1 b), équivaut à l'obligation plus large prévue à l'article II:1 a) d'accorder aux Membres de l'OMC un "traitement qui ne sera pas moins favorable" pour les marchandises faisant l'objet d'une consolidation dans une liste. Si l'on acceptait l'opinion de l'Argentine, la prescription relative au "traitement qui ne sera pas moins favorable" énoncée à l'article II:1 a) ne désignerait rien d'autre qu'un engagement de ne pas imposer de droits plus élevés que le taux consolidé. Selon les Etats-Unis, cette interprétation rendrait "redondant ou inutile" l'article II:1 a),

25. Les Etats-Unis ne jugent pas fondé l'argument de l'Argentine concernant le fait que le Groupe spécial n'aurait pas examiné de façon adéquate son affirmation selon laquelle le FMI lui imposait de percevoir la taxe de statistique et que cette prétendue obligation établissait une exception à l'interdiction énoncée à l'article VIII du GATT de 1994. L'Argentine n'a pas établi que le FMI ait jamais imposé ou approuvé une obligation de ce type et elle ne peut remédier en appel à ce défaut de présentation des éléments de preuve requis. En outre, il n'existe dans l'*Accord sur l'OMC* aucune disposition créant l'exception à l'article VIII dont l'Argentine voudrait bénéficier. Vu son caractère fiscal, la taxe de statistique est incompatible avec l'article VIII, qui interdit les "taxes de caractère fiscal à l'importation". Cette interdiction n'est assortie d'aucune réserve. La taxe de statistique de l'Argentine n'est pas une mesure de change et n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article XV du GATT de 1994. L'*Accord entre le FMI et l'OMC* ne porte pas et n'a pas d'incidence sur les obligations de fond résultant de l'*Accord sur l'OMC* pour les Membres ou sur la mesure dans laquelle le FMI peut autoriser une mesure en matière de contrôle des changes qui est incompatible avec une disposition du GATT de 1994. En outre, la *Déclaration sur la relation de l'Organisation mondiale du commerce avec le Fonds monétaire international* (la "*Déclaration sur la relation de l'OMC avec le FMI*") n'établit aucune exception à l'article VIII du GATT de 1994. Il en va de même pour la *Déclaration sur la cohérence*.

26. S'agissant de l'article 11 du Mémoire d'accord, les Etats-Unis affirment que la véritable question posée par l'Argentine est de savoir non pas si le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de la tâche qui lui incombait au titre de cet article mais s'il a fait un usage abusif de son pouvoir discrétionnaire en acceptant les exemples supplémentaires présentés par les Etats-Unis, causant ainsi un préjudice important au point que l'Argentine se voie refuser un traitement équitable sur le fond ou soit privée d'une procédure régulière. Les Etats-Unis estiment que le Groupe spécial n'a pas fait un usage abusif de son pouvoir discrétionnaire en acceptant les exemples supplémentaires, présentés dans le cadre d'une allégation relevant du mandat du Groupe spécial et dans le cadre du processus naturel consistant à préciser progressivement la position des parties. En outre, l'Argentine n'a pas démontré qu'elle avait subi un préjudice du fait de l'acceptation par le Groupe spécial des éléments de preuve en question. En tout état de cause, l'exclusion des éléments de preuve contestés actuellement par l'Argentine ne modifierait pas l'issue du différend.

27. Les Etats-Unis affirment aussi que le Groupe spécial n'a pas fait un usage abusif de son pouvoir discrétionnaire en ne consultant pas le FMI. Etant donné que l'Argentine n'avait d'arguments plausibles concernant les questions de droit ou les faits, le Groupe spécial n'avait aucunement l'obligation de se renseigner auprès du FMI. En outre, les groupes spéciaux ont une grande marge d'appréciation quant au choix de leur façon de procéder et l'OMC n'a pas élaboré de lignes directrices relatives à l'établissement des faits.

C. Arguments des Communautés européennes - Participant tiers

28. S'agissant de l'article II du GATT de 1994, les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial, pour se prononcer sur l'affaire dont il était saisi, n'avait pas besoin de formuler la constatation figurant au paragraphe 6.32 de son rapport et qu'il y a violation de l'article II du GATT de 1994 pour toutes les opérations d'importation dans lesquelles des droits dépassant le taux consolidé sont imposés. Les méthodes que l'Argentine admet utiliser pour établir les DIEM conduisent à l'application de droits dépassant les taux consolidés pour tous les produits dont le prix est inférieur au "prix représentatif". En ce qui concerne la taxe de statistique appliquée par l'Argentine, les Communautés européennes approuvent la constatation du Groupe spécial figurant au paragraphe 6.80 du rapport. Les Communautés européennes présentent aussi certaines observations au sujet des allégations formulées par l'Argentine au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

29. En concluant que le système argentin des DIEM contrevenait inévitablement à l'article II du GATT de 1994 dans tous les cas, le Groupe spécial a reconnu que le texte de l'article II n'abordait pas explicitement la question de savoir s'il était obligatoire d'utiliser le type particulier de droits mentionné dans la liste. Le Groupe spécial a préféré se fonder sur la pratique antérieure du GATT. Selon les Communautés européennes, la pratique du GATT n'est pertinente qu'afin d'interpréter les obligations contractées dans le cadre de l'OMC et ne peut constituer une source d'obligations en elle-même. Le Groupe spécial semble avoir considéré la pratique antérieure du GATT à laquelle il se réfère comme une source de droit. La pratique antérieure citée par le Groupe spécial, selon les Communautés européennes, est loin d'être convaincante.

30. Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial aurait dû prendre pour point de départ le libellé et le contexte de l'article II du GATT de 1994. L'article II:1 a) peut jouer un rôle semblable à celui de l'article III:1. L'article II:1 a) "énonce un principe général" qui "commande" le reste de l'article II. L'obligation pertinente établie à l'article II:1 a) et b) est d'accorder un traitement "qui ne sera pas moins favorable" que celui qui est prévu dans la liste et de ne pas soumettre les produits d'autres parties contractantes à des droits "plus élevés que ceux" de la liste. Les listes indiquent les taux de droits et un type de droits. La référence à un type de droits peut se comprendre par le fait qu'il est nécessaire d'établir une base de calcul pour le montant du droit qui peut être imposé dans chaque cas et non comme un engagement de n'imposer des droits que sous cette forme.

31. Les Communautés européennes affirment qu'aucune disposition de l'article II ne contient d'obligations relatives au type du droit par opposition à son montant. En conséquence, c'est seulement le montant du droit pouvant être imposé dans un cas quelconque qui est consolidé dans les listes et non le type du droit. Les Communautés européennes n'ont connaissance d'aucun cas dans lequel un Membre se serait réservé dans sa liste le droit d'imposer un type de droits différent même si le montant du droit à payer en utilisant l'autre type de droits ne dépassait pas une certaine limite globale. Même si l'on considérait que le type de droits était aussi consolidé, indépendamment du montant, il resterait nécessaire de montrer que le changement du type de droits a conduit à un "traitement moins favorable" que celui qui résultait du type de droits mentionné dans la liste.

32. Selon le paragraphe 6.31 du rapport du Groupe spécial, une modification du type de droits "porte atteinte à la stabilité et à la prévisibilité des listes des Membres". Les Communautés européennes ne considèrent pas qu'il s'agisse là d'une question visée par l'article II du GATT de 1994. Les paragraphes 6.46 et 6.47 du rapport du Groupe spécial semblent indiquer une autre base possible permettant de conclure que le changement du type de droits conduit à un "traitement moins favorable" que celui qui résulte du type de droits prévu dans la liste. Les Communautés européennes ne croient pas que la modification du rapport compétitif soit un critère qu'il convient d'appliquer en l'espèce. Il ressort clairement du libellé de l'article II.1 a) du GATT de 1994 que l'obligation de ne pas dépasser le droit consolidé s'applique à chacune des opérations d'importation et qu'un Membre ne peut pas compenser des droits plus élevés sur certaines opérations ou sur certaines lignes tarifaires par des droits moins élevés ailleurs.

33.

36. Si l'Argentine voulait chercher à justifier la taxe de statistique/surtaxe à l'importation de 3 pour cent en tant que mesure afférente à la balance des paiements, il lui faudrait invoquer les articles XII et XVIII du GATT de 1994 et notifier le Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements au titre des articles XII:4 ou XVIII:12 du GATT de 1994. Rien n'indique que cela ait été fait et il n'y a donc aucune base permettant de revoir la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure est incompatible avec l'article VIII du GATT de 1994.

37. En ce qui concerne l'article 11 du Mémoire d'accord, les Communautés européennes affirment qu'il n'était pas nécessaire que le Groupe spécial dispose d'éléments de preuve montrant sur la base de factures que des droits plus élevés que les niveaux consolidés avaient été imposés. Elles soulignent qu'il importe de respecter le principe de la régularité de la procédure pendant les travaux des groupes spéciaux mais ne jugent pas nécessaire ni approprié de formuler des observations sur la présentation et l'utilisation des éléments de preuve fournis par les Etats-Unis avant la deuxième réunion du Groupe spécial. L'article 13 du Mémoire d'accord autorise un groupe spécial à demander des renseignements à tout organisme, notamment au FMI, s'il le juge nécessaire. Le Groupe spécial n'avait pas besoin de demander l'opinion du FMI au sujet de l'existence d'une obligation d'appliquer la taxe de statistique de 3 pour cent que l'Argentine aurait contractée envers lui car il n'y aurait pas eu lieu d'en tenir compte pour décider s'il y avait ou non violation de l'article VIII du GATT de 1994.

III. Questions soulevées dans le présent appel

38. L'appelant, l'Argentine, soulève les questions suivantes dans le présent appel, à savoir:
- a) si l'application par un Membre d'un type de droits autre que celui qui était prévu dans la liste de ce membre est en elle-même incompatible avec l'article II du GATT de 1994;
 - b) si le Groupe spécial a commis une erreur en concluant que l'Argentine a agi de façon incompatible avec ses obligations au titre de l'article II du GATT de 1994 "dans tous les cas" où elle a appliqué les DIEM;
 - c) si le Groupe spécial a commis une erreur dans son application de l'article VIII du GATT de 1994 à la taxe de statistique de 3 pour cent *ad valorem* en ne tenant pas compte des engagements que l'Argentine déclare avoir contractés envers le FMI; et

- d) si le Groupe spécial a agi de façon incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord: i) en acceptant certains éléments de preuve présentés par les Etats-Unis deux jours avant la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et en accordant à l'Argentine deux semaines seulement pour réagir; et ii) en ne demandant pas de renseignements au FMI, et en n'entrant pas en consultations avec lui, afin d'avoir son avis sur des aspects spécifiques de la question concernant la taxe de statistique imposée par l'Argentine.

IV. Interprétation de l'article II du GATT de 1994

A. Le type de droits

39. La partie pertinente de l'article II:1 du GATT de 1994 est libellée comme suit:

a) Chaque Membre accordera aux autres Membres, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante annexée au présent Accord.

b) Les produits repris dans la première partie de la liste d'un membre et qui sont les produits du territoire d'autres Membres ne seront pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste.

40. S'agissant de l'article II, le Groupe spécial a constaté entre autres choses:

6.31 Nous constatons que la pratique antérieure du GATT est claire: le fait pour une partie contractante d'appliquer un type de droits lorsqu'il est fait mention dans sa liste de la consolidation d'un autre type de droits constitue une violation de l'article II du GATT, et cela sans que la partie plaignante n'ait à démontrer que cette divergence entraîne un dépassement effectif des niveaux consolidés...

Une fois qu'un Membre a indiqué le ou les types de droits qu'il souhaitait appliquer en établissant son taux consolidé, la pratique du GATT veut de manière générale qu'il soit tenu d'appliquer ce ou ces types de droits pour garantir la prévisibilité et faire en sorte que soit pleinement respectée la procédure de négociation prévue à l'article II.

Par conséquent, compte tenu de la différence existant entre le type de droits appliqué par l'Argentine et celui inscrit dans sa liste, nous estimons que nous n'avons pas à examiner l'incidence de cette divergence sur d'éventuelles importations. De fait, cette divergence porte atteinte à la stabilité et à la prévisibilité des listes des Membres.

6.32 En conséquence, nous constatons que l'Argentine, en utilisant un régime de droits minimaux spécifiques malgré le fait qu'elle a consolidé ses droits de douane en utilisant uniquement des taux *ad valorem*, contrevient aux dispositions de l'article II du GATT et que les Etats-Unis n'ont pas à démontrer que les droits ainsi fixés sont supérieurs au taux de droit consolidé. Cette divergence entre la Liste de l'Argentine et les droits qu'elle applique effectivement constitue, pour ce qui est des échanges commerciaux avec les autres Membres, un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de l'Argentine, ce qui est contraire aux dispositions de l'article II du GATT.⁴¹

41. L'Argentine fait appel des paragraphes 6.31 et 6.32 du rapport du Groupe spécial, affirmant que celui-ci a commis une erreur d'interprétation en disant que l'article II du GATT de 1994 n'autorisait pas un Membre à appliquer un autre type de droits que celui qui était prévu dans sa liste. Elle soutient que le Groupe spécial aurait dû se demander si le niveau de protection dont les produits d'origine nationale bénéficient du fait de l'application du droit effectif imposé est supérieur ou non au niveau de protection qui résulte du droit consolidé dans la liste du Membre. A son avis, un Membre est libre de choisir le type de droits qu'il applique, à condition que le niveau de protection maximal spécifié dans sa liste ne soit pas dépassé.

42. Aux paragraphes 6.31 et 6.32 de son rapport, le Groupe spécial affirme que toute divergence entre le type de droits prévu dans la liste d'un Membre et le type de droits effectivement appliqué par ce Membre "constitue, pour ce qui est des échanges commerciaux avec les autres Membres, un traitement moins favorable"⁴² que celui qui est prévu dans la liste dudit Membre, et est donc incompatible avec les dispositions de l'article II du GATT de 1994. En outre, le Groupe spécial soutient que la partie plaignante "n'[a] pas à démontrer que les droits ainsi fixés sont supérieurs au taux de droit consolidé."⁴³ Nous notons que le Groupe spécial n'a pas fondé sa constatation sur une analyse du texte du paragraphe a) ou du paragraphe b) de l'article II:1 du GATT de 1994. Il relève que "[l]e libellé de l'article II ne semble pas traiter explicitement de la question de savoir si les Membres de l'OMC ont l'obligation d'utiliser un type de droits en particulier"⁴⁴, pour affirmer ensuite que "le libellé de l'article II doit être interprété en tenant compte de la pratique antérieure du GATT ...".⁴⁵ Le Groupe spécial fait largement fond sur ce qu'il appelle la "pratique antérieure du GATT", sans procéder à la moindre analyse du sens ordinaire des termes de l'article II dans leur contexte et à la lumière de

⁴¹Rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.31 et 6.32.

⁴²Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.32.

⁴³*Ibid.*

⁴⁴Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.24.

⁴⁵*Ibid.*

l'objet et du but du GATT de 1994, conformément aux règles générales d'interprétation des traités énoncées à l'article 31 de la *Convention de Vienne*. Après avoir cité trois rapports de groupes de travail⁴⁶, le rapport adopté du *Groupe spécial du papier journal*⁴⁷ et le rapport non adopté du Groupe spécial *CEE - Régime d'importation applicable aux bananes*⁴⁸ ("*Bananes - deuxième procédure*"), le Groupe spécial constate que "... la pratique antérieure du GATT est claire: le fait pour une partie contractante d'appliquer un type de droits lorsqu'il est fait mention dans sa liste de la consolidation d'un autre type de droits constitue une violation de l'article II du GATT ...".⁴⁹

43. Nous ne sommes pas persuadés que "la pratique antérieure du GATT [soit] claire". Les rapports des trois Groupes de travail cités par le Groupe spécial n'ont pas été élaborés dans le contexte du règlement de différends soumis au titre de l'article XXIII du GATT de 1947, contrairement à certains rapports de groupes de travail qui, dans l'histoire du GATT, ont été établis à la suite de plaintes présentées au titre de l'article XXIII.⁵⁰ Nous notons également qu'aucun des rapports de ces trois groupes de travail n'a donné lieu à une décision ni à des recommandations des PARTIES CONTRACTANTES, conformément à l'article XXIII:2 du GATT de 1994, sur le point de savoir si une divergence entre le type de droits appliqué par une partie contractante et le type de droits prévu dans sa liste constituait une violation de l'article II:1 du GATT de 1947.⁵¹ Le Groupe spécial s'est aussi référé au rapport du *Groupe spécial du papier journal* qui, pour ce qui est des faits de la cause, ne concernait pas l'application par une partie contractante d'un droit spécifique à la place d'un droit

ad valorem prévu dans sa liste.⁵² Enfin, le Groupe spécial a eu beaucoup recours au rapport *non adopté* du Groupe spécial *Bananes - deuxième procédure*. Dans notre rapport sur l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques*⁵³, nous sommes convenus avec ce groupe spécial que "les rapports des groupes spéciaux *non adoptés* "n'[ont] aucun statut juridique dans le système du GATT ou de l'OMC ...", quoique nous estimions qu'"un groupe spécial [peut] néanmoins s'inspirer utilement du raisonnement présenté dans un rapport de groupe spécial non adopté qu'il [juge] en rapport avec l'affaire dont il [est] saisi". Dans l'affaire à l'examen, il apparaît que pour ce qui est de l'utilisation du rapport du Groupe spécial *Bananes - deuxième procédure*, le Groupe spécial fait plus que "s'inspirer utilement" du raisonnement présenté dans ce rapport non adopté. En réalité, il *fait fond* sur le rapport du Groupe spécial *Bananes - deuxième procédure*.

44. La question juridique dont nous sommes saisis ici est celle de savoir si l'application par un Membre d'un autre type de droits que celui qui est prévu dans sa liste est en soi incompatible avec l'article II du GATT de 1994. Nous allons l'examiner premièrement à la lumière des termes de l'article II:1 du GATT de 1994 et deuxièmement dans le contexte du système des DIEM de l'Argentine en cause dans la présente affaire.

45. Aux termes de l'article II:1 a), un Membre est tenu d'accorder "aux autres Membres, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu" dans la liste de ce Membre. La partie pertinente de la première phrase de l'article II:1 b) dispose ce qui suit: "Les produits repris dans la première partie de la liste ... ne seront pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste ..., à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste." Le paragraphe a) de l'article II:1 interdit d'une manière générale d'accorder un traitement moins favorable aux importations que celui qui est prévu dans la liste d'un Membre. Le paragraphe b)

paragraphe a), à savoir l'application de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux qui sont prévus dans la liste. Etant donné que le libellé de la première phrase de l'article II:1

mais inférieur à 35 pour cent. Toutefois, pour les produits dont les prix se situent au-dessous de cette zone, l'équivalent *ad valorem* du droit spécifique serait supérieur à 35 pour cent.⁵⁶

53. Compte tenu de cette analyse, nous pouvons conclure d'une manière générale que, dans le système argentin, le montant du DIEM soit déterminé par application au prix international représentatif, du taux de 35 pour cent, ou par application d'un taux inférieur à 35 pour cent, la possibilité demeure

la mesure où il en résulte que les droits de douane proprement dits qui sont perçus sont plus élevés que ceux qui sont prévus dans la liste de ce Membre. Nous constatons donc en l'espèce que l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec les obligations qui découlent pour elle de la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, parce que le régime des DIEM, de par sa structure et sa conception, se traduit, pour une certaine fourchette de prix à l'importation concernant toute catégorie tarifaire pertinente à laquelle il s'applique, par la perception de droits de douane plus élevés que le taux consolidé de 35 pour cent *ad valorem* prévu dans la Liste de l'Argentine.

56. Nous modifions en conséquence les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 6.31 et 6.32 de son rapport.

B. *Violation de l'article II "dans tous les cas"*

57. L'Argentine allègue que le Groupe spécial a commis une erreur en constatant qu'elle avait contrevenu à ses obligations au titre de l'article II du GATT de 1994 "dans tous les cas" où elle appliquait les DIEM. Elle fait valoir que les Etats-Unis n'ont présenté des éléments de preuve que pour 118 des quelque 940 catégories tarifaires pertinentes de la *Nomenclatura Común MERCOSUR* ("N.C.M.") cas"

documents douaniers présentés par les Etats-Unis en rapport avec des transactions spécifiques à l'importation portant sur six autres catégories tarifaires.⁶⁰ Nous examinons ce motif d'appel distinct dans la partie VI du présent rapport.

58. Le Groupe spécial a conclu ce qui suit:

⁶⁰Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphes 106 à 110.

Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que les Etats-Unis

61. La véritable question que pose ici l'Argentine est celle de savoir si les Etats-Unis ont présenté suffisamment d'éléments de preuve pour établir qu'il y avait à première vue incompatibilité avec l'article II:1 du GATT de 1994 pour toutes les catégories tarifaires relevant des chapitres 51 à 63 de la N.C.M. Comme nous l'avons vu plus haut, le Groupe spécial a affirmé que les données statistiques présentées par les Etats-Unis sur le prix à l'importation moyen de certains produits rapporté au montant total des droits perçus comprennent "... *des données fiables* selon lesquelles des droits supérieurs au taux consolidé de 35 pour cent *ad valorem* ont été imposés au niveau de la ligne tarifaire."⁶⁴ (non souligné dans l'original) En outre, le Groupe spécial est convenu avec les Etats-Unis que "... si le calcul d'une moyenne révèle l'existence de droits supérieurs à 35 pour cent, ... cela *démontre qu'un nombre suffisant d'opérations* ont été soumises à des droits supérieurs à 35 pour cent *ad valorem*."⁶⁵ (non souligné dans l'original) Il a également noté que l'Argentine n'avait opposé "aucun moyen de preuve affirmatif à l'effet contraire".⁶⁶ En d'autres termes, l'Argentine n'a pas réussi à prouver que la présomption établie par les Etats-Unis n'était pas fondée. Nous ne voyons aucune erreur de droit dans les constatations que le Groupe spécial a formulées en se fondant sur les éléments de preuve présentés par les Etats-Unis au sujet du calcul de moyennes pour 118 catégories tarifaires sur les quelque 940 catégories tarifaires correspondant aux textiles et aux vêtements.

62. Comme nous l'avons vu plus haut, le Groupe spécial a affirmé que "... la nature même du régime de droits spécifiques minimaux appliqué en Argentine aux articles en question entraînera[it] inévitablement, *dans certains cas*, l'imposition de droits supérieurs à 35 pour cent *ad valorem*."⁶⁷ (non souligné dans l'original) La formule "dans certains cas" indique que le Groupe spécial n'a pas conclu qu'il y avait violation "dans tous les cas". Nous rappelons notre constatation selon laquelle le régime des DIEM, de par sa structure et sa conception, se traduit par l'application de droits spécifiques dont les équivalents *ad valorem* dépassent 35 pour cent en ce qui concerne tous les textiles et les vêtements importés à des prix inférieurs aux "prix seuils" correspondant aux catégories tarifaires pertinentes.⁶⁸ Parallèlement, les produits importés à des prix supérieurs à ces "prix seuils" seront assujettis à un droit équivalent à 35 pour cent ou moins *ad valorem*. Cette proposition vaut pour toutes les catégories tarifaires pertinentes correspondant aux textiles et aux vêtements auxquelles les DIEM s'appliquent. Elle découle du fait que l'Argentine demande à ses fonctionnaires des douanes de

⁶³*Ibid.*

⁶⁴*Ibid.*

⁶⁵*Ibid.*

⁶⁶*Ibid.*

⁶⁷Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.65.

⁶⁸Voir les paragraphes 51 à 53 du présent rapport. Nous notons que ce prix seuil sera le prix international représentatif lorsque les DIEM sont calculés sur la base du taux *ad valorem* consolidé de 35 pour cent. Toutefois, lorsque les DIEM sont calculés sur la base d'un taux effectivement appliqué plus faible, le prix seuil sera inférieur au prix international représentatif.

percevoir la plus élevée des deux valeurs suivantes: le droit *ad valorem* applicable ou le DIEM. Il s'ensuit que, dans un tel système, le taux de droit applicable à toute opération d'importation dépend de la position du produit importé dans la fourchette des prix pratiqués pour toute catégorie tarifaire pertinente. Ainsi, certaines opérations se feront dans une fourchette de prix où l'application des DIEM donne des équivalents *ad valorem* de plus de 35 pour cent. D'autres opérations, en revanche, se situeront dans une fourchette de prix où l'application des DIEM donne des équivalents *ad valorem* inférieurs ou égaux à 35 pour cent. Nous convenons par conséquent avec l'Argentine que l'application des DIEM ne se traduit pas par une violation de l'article II pour *chaque* opération d'importation concernant une catégorie tarifaire donnée. Mais, dans le même temps, nous convenons avec le Groupe spécial qu'il y a des raisons suffisantes de conclure que la structure et la conception du système des DIEM se traduira, pour une certaine fourchette de prix à l'importation correspondant à une catégorie tarifaire pertinente, par un manquement aux obligations qui incombent à l'Argentine au titre de l'article II:1 pour toutes les catégories tarifaires des chapitres 51 à 63 de la N.C.M.

63. Pour les raisons que nous avons exposées ci-dessus, nous constatons qu'il n'y a pas de base juridique sur laquelle se fonder pour infirmer les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 6.65 de son rapport.

V. La taxe statistique et les engagements que l'Argentine affirme avoir à l'égard du FMI

64. Au moment où la procédure du Groupe spécial a été engagée, il y avait en Argentine une taxe *ad valorem* de 3 pour cent sur les importations, sans minimum ou maximum de perception, dénommée la "taxe de statistique", dont l'objet était de couvrir le coût d'un service de statistique censé offrir une base de données fiable aux opérateurs du commerce extérieur.⁶⁹ S'agissant de cette taxe, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

Par conséquent, compte tenu de la pratique du GATT à ce sujet, nous concluons que la taxe de statistique de 3 pour cent *ad valorem*, dans sa forme actuelle, contrevient aux dispositions de l'article VIII:1 a) du GATT dans la mesure où elle entraîne des impositions supérieures au coût approximatif des services rendus et aussi parce que cette mesure a un caractère fiscal.⁷⁰

⁶⁹D'après la déclaration faite par l'Argentine à l'audience, le 23 février 1998, cette taxe de statistique *ad valorem* a été ramenée à 0,5 pour cent en décembre 1997.

⁷⁰Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.80.

65. L'Argentine ne fait pas appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la taxe de statistique est incompatible avec les prescriptions fondamentales de l'article VIII du GATT de 1994. En revanche, elle allègue que le Groupe spécial a commis une erreur de droit en ne tenant pas compte dans son interprétation de l'article VIII des obligations que l'Argentine avait à l'égard du FMI. elle considère le Mémoire d'accord sur la politique économique⁷¹, qui fait partie du dossier du Groupe spécial sur la présente affaire, comme un "Protocole d'accord" entre l'Argentine et le FMI. Elle affirme que ce protocole d'accord est un "accord simplifié" qui énonce un "engagement" ou une "obligation" la contraignant à percevoir un montant spécifié sous la forme d'une taxe de statistique.⁷²

Nous ne trouvons aucune exception dans l'Accord sur l'OMC qui permettrait à l'Argentine de se soustraire aux exigences de l'article VIII du GATT. De plus, nous ne voyons aucune disposition dans l'Accord entre le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce, la Déclaration sur la relation de l'Organisation mondiale du commerce avec le Fonds monétaire international et la Déclaration sur la contribution de l'Organisation mondiale du commerce à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial qui donnerait à penser que nous devrions interpréter l'article VIII de la manière suggérée par l'Argentine.⁷⁸

68. Dans la Partie V de son rapport, sous la rubrique "Examen intérimaire", sinon dans ses "Constatations", le Groupe spécial explique dans une certaine mesure pourquoi il n'a pas examiné les arguments de l'Argentine concernant les conditionnalités croisées ou les conflits entre ses engagements à l'égard du FMI et ses obligations au titre de l'*Accord de l'OMC*. Le Groupe spécial fait observer ce qui suit:

Nous ne voyons pas pourquoi nous aurions traité de cette question puisque rien n'indique, dans la situation dont le Groupe spécial est saisi, que *le Fonds monétaire international ("FMI") a demandé à l'Argentine d'imposer une taxe à l'importation qui violerait les dispositions de l'Accord sur l'OMC*. De plus, nous ne voyons aucune disposition dans l'Accord entre le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce, la Déclaration sur la relation de l'Organisation mondiale du commerce avec le Fonds monétaire international et la Déclaration sur la contribution de l'Organisation mondiale du commerce à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial qui donnerait à penser que nous devrions modifier notre approche.⁷⁹ (non souligné dans l'original).

69. Il ressort implicitement de la déclaration ci-dessus que le Groupe spécial estime que l'Argentine n'a pas réussi à prouver qu'elle était tenue, en vertu d'un accord avec le FMI, d'imposer la taxe de statistique.⁸⁰ En effet, le Groupe spécial ne semble pas avoir été convaincu que l'Argentine avait un accord juridiquement contraignant avec le FMI. D'après le dossier du Groupe spécial sur la présente affaire, il apparaît qu'il n'est pas possible de déterminer le caractère juridique précis de ce Mémoire d'accord sur la politique économique, ni la mesure dans laquelle les engagements

⁷⁸Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.79.

⁷⁹Rapport du Groupe spécial paragraphe 5.3.

⁸⁰Nous notons que la déclaration faite par le Groupe spécial au paragraphe 6.79 de son rapport, selon laquelle l'Argentine "... ne [prétend] pas qu'elle [est] tenue d'imposer cette taxe spécifique pour respecter ses engagements envers le FMI" n'est pas à strictement parler exact jupporti TD -0.1696 Tc 0.3571se8 0b Tc 0.877632-s

contractés par l'Argentine dans ce mémorandum d'accord constituent des obligations juridiques contraignantes. Nous relevons qu'il est fait référence à la page 7 du Mémorandum d'accord sur la politique économique d'une "surtaxe temporaire de 3 pour cent sur les importations", qui n'est nécessairement pas la même chose que la taxe de statistique de 3 pour cent prélevée sur les importations. L'Argentine n'a pas prouvé qu'il y avait un conflit insurmontable entre les dispositions du "Protocole d'accord" conclu avec le FMI et les dispositions de l'article VIII du GATT de 1994. Nous approuvons donc la constatation implicite du Groupe spécial selon laquelle l'Argentine n'a pas démontré qu'elle avait un engagement juridiquement contraignant envers le FMI, qui l'emporterait d'une façon ou d'une autre sur les obligations qui découlaient pour elle de l'article VIII du GATT de 1994.

70. Nous convenons également avec le Groupe spécial qu'il n'y a rien dans l'*Accord entre le FMI et l'OMC*, la *Déclaration sur la relation de l'Organisation mondiale du commerce avec le FMI* ou la *Déclaration sur la cohérence* qui justifie une conclusion selon laquelle les engagements d'un Membre envers le FMI l'emportent sur ses obligations au titre de l'article VIII du GATT de 1994. La *Déclaration sur la cohérence* de 1994 est une décision ministérielle qui a pour objectif de promouvoir une coopération accrue entre l'OMC et le FMI en vue de rendre plus cohérente l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial. Cet objectif est reconnu de manière plus explicite dans les dispositions de l'article III:5 de l'*Accord sur l'OMC*, qui disposent ce qui suit:

En vue de rendre plus cohérente l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial, *l'OMC coopérera selon qu'il sera approprié*, avec le Fonds monétaire international et avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et ses institutions affiliées (non souligné dans l'original).

71. Pour permettre à l'OMC de "coopérer selon qu'il sera approprié" avec le FMI, conformément à son mandat, un accord a été conclu entre les deux institutions en 1996.⁸¹ Cet accord prévoit divers moyens permettant à ces deux institutions de coopérer sur le plan administratif. Il prévoit des consultations et l'échange de renseignements entre le Secrétariat de l'OMC et les services du FMI dans certains cas précis, et accorde à chaque organisation le statut d'observateur aux réunions de l'autre.⁸²

⁸¹*Accord entre le FMI et l'OMC*, fait à Singapour le 9 décembre 1996.

⁸²A l'exclusion des réunions de l'Organe de règlement des différends et des groupes spéciaux chargés du règlement des différends, sauf "lorsque des questions entrant dans la sphère de compétence du Fonds doivent

72. Néanmoins, *l'Accord entre le FMI et l'OMC* ne modifie pas, ni n'accroît ni ne réduit les droits et obligations des Membres au titre de *l'Accord sur l'OMC*, ni ne modifie les engagements des Etats à l'égard du FMI. Il ne contient aucune règle fondamentale concernant le règlement de conflits éventuels entre les obligations d'un Membre au titre de *l'Accord sur l'OMC* et les obligations au titre des Statuts du FMI ou de tout accord avec le FMI. Toutefois, le paragraphe 10 de *l'Accord entre le FMI et l'OMC* prévoit que les services des deux organisations se consulteront "au sujet des problèmes d'

VI. Evaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord

75. L'Argentine présente deux allégations au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord. Elle fait valoir que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11: i) en acceptant certains éléments de preuve présentés par les Etats-Unis deux jours avant la deuxième réunion de fond avec les parties et en n'accordant à l'Argentine que deux semaines pour réagir; et ii) en ne demandant pas de renseignements au FMI et en n'entrant pas en consultations avec lui, afin d'avoir son avis sur des aspects spécifiques de la question se rapportant à la taxe de statistique imposée par l'Argentine.⁸⁵ Nous examinons ces arguments l'un après l'autre.

76. La partie pertinente de l'article 11 du Mémorandum d'accord est libellée comme suit:

La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent Mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés.

A. *Acceptation de certains éléments de preuve*

77. L'Argentine prétend que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en acceptant certains éléments de preuve présentés par les Etats-Unis deux jours avant la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties. Ces éléments de preuve étaient environ 90 factures et documents douaniers censés donner des exemples précis de la façon dont l'Argentine appliquait des droits qui dépassaient sa consolidation tarifaire *ad valorem* de 35 pour cent.⁸⁶ A la deuxième réunion de fond avec les parties, l'Argentine a demandé au Groupe spécial de rejeter ces éléments de preuve au motif qu'ils avaient été présentés trop tard dans la procédure et que, certains renseignements ayant été éliminés des documents, il lui serait impossible de réagir. Les documents présentés avaient trait à des opérations ou transactions douanières effectuées au moyen du système de dédouanement manuel et non du système informatisé MARIA, ce qui d'après l'Argentine, faisait qu'il était impossible de vérifier l'information dans le délai consenti par le Groupe spécial.⁸⁷ Le

⁸⁵Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphes 106 à 114.

⁸⁶Rapport du Groupe spécial, paragraphes 3.179 et 6.55.

⁸⁷Communication de l'Argentine en tant qu'appelant, paragraphes 107 et 108.

Groupe spécial a décidé d'accepter les éléments de preuve mais a donné deux semaines à l'Argentine pour réagir.

78.

son dossier, puis, pendant la même séance, la partie mise en cause sera invitée à exposer ses vues.

La deuxième étape d'une procédure de groupe spécial est couverte par le paragraphe 7, qui dispose ce qui suit:

7. Les réfutations formelles seront présentées lors d'une deuxième réunion de fond du groupe spécial. La partie mise en cause aura le droit de prendre la parole avant la partie plaignante. Les parties présenteront des réfutations écrites au groupe spécial avant cette réunion.

D'après les Procédures de travail figurant à l'Appendice 3, la partie plaignante devrait, pendant la première étape, exposer ses principaux arguments, y compris donner une description détaillée des faits de la cause, preuves à l'appui. La deuxième étape est conçue d'une manière générale pour permettre à chaque partie de "réfuter" les arguments et les éléments de preuve présentés par les autres parties.

80. Comme on l'a vu plus haut, toutefois, les Procédures de travail sous leur forme actuelle n'imposent pas aux groupes spéciaux de règles strictes en ce qui concerne les délais pour la présentation des éléments de preuve. Le Groupe spécial aurait pu refuser d'accepter les éléments de preuve additionnels présentés par les Etats-Unis au motif qu'ils n'étaient pas soumis au bon moment. Il a choisi de les accepter et d'accorder parallèlement à l'Argentine deux semaines pour réagir. L'Argentine a appelé l'attention sur les difficultés qu'elle aurait à retrouver et à vérifier les documents douaniers traités manuellement et à donner suite à la question car les noms, les numéros d'identification douanière et, dans certains cas, la désignation des produits avaient été effacés. Le Groupe spécial aurait fort bien pu accorder à l'Argentine plus de deux semaines pour réagir à la présentation des éléments de preuve additionnels. Néanmoins, il n'y a dans le dossier du Groupe spécial aucun élément indiquant que l'Argentine ait demandé expressément au Groupe spécial, à ce moment-là ou ultérieurement, un délai plus long pour réagir à la présentation, par les Etats-Unis, d'autres éléments de preuve écrits. L'Argentine n'a pas non plus présenté de documents ni formulé d'observations pour réfuter l'un quelconque des documents additionnels présentés par les Etats-Unis.

81. En conséquence, et même si un autre groupe spécial avait pu exercer de manière différente son pouvoir discrétionnaire, nous estimons que le Groupe spécial n'a pas ici fait un usage abusif de son pouvoir, ce qui l'aurait amené à ne pas procéder à l'évaluation objective de la question prescrite par l'article 11 du Mémoire d'accord.

B. *Consultations avec le FMI*

82. L'Argentine fait également valoir que le Groupe spécial n'a pas procédé à l'évaluation objective de la question prescrite par l'article 11 du Mémoire d'accord en n'accédant pas à la requête des parties, qui l'avaient invité à demander des renseignements au FMI et à le consulter pour obtenir son avis sur des aspects spécifiques de la question concernant la taxe de statistique.⁸⁹ Le Mémoire d'accord donne aux groupes spéciaux le choix entre différents moyens ou instruments pour satisfaire aux prescriptions de l'article 11; parmi eux figure le droit de "demander des renseignements et des avis techniques", prévu à l'article 13 du Mémoire d'accord. L'Argentine

d'accord, un groupe spécial peut demander des renseignements à toute source *qu'il jugera appropriée* et consulter des experts pour obtenir leur avis sur certains aspects de la question. Il s'agit là d'un pouvoir discrétionnaire: un groupe spécial n'est pas tenu, en vertu de cette disposition, de demander des renseignements dans chaque cas ni de consulter des experts individuels. Nous rappelons ce que nous avons dit à ce sujet dans l'affaire *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, à savoir que l'article 13 du Mémorandum d'accord habilite un groupe spécial à demander des renseignements et des avis techniques comme il le juge approprié pour une affaire donnée et que le Mémorandum d'accord laisse "au groupe spécial la liberté de déterminer si l'établissement d'un groupe consultatif d'experts est nécessaire ou approprié."⁹⁴ Tout comme un groupe spécial est libre de déterminer comment demander l'avis d'experts, il est libre de déterminer s'il doit ou non demander des renseignements ou l'avis d'experts.

85. Pas plus que dans l'*Accord sur l'OMC*, il n'y a dans l'*Accord entre le FMI et l'OMC* de

consultations avec lui, afin d'avoir son avis sur des aspects spécifiques de la question concernant la taxe de statistique imposée par l'Argentine.

VII. Constatations et conclusions

87. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) modifie les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 6.31 et 6.32 de son rapport en concluant que l'application d'un type de droits différent de celui qui est prévu dans la liste d'un Membre est incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 dans la mesure où elle se traduit par la perception de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux qui sont prévus dans la liste de ce Membre. En l'espèce, l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec les obligations qui lui incombent au titre de la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, parce que le régime des DIEM, de par sa structure et sa conception, se traduit, pour une certaine fourchette de prix à l'importation concernant toute catégorie tarifaire pertinente à laquelle il s'applique, par la perception de droits de douane plus élevés que le taux consolidé de 35 pour cent *ad valorem* figurant dans la Liste de l'Argentine;
- b) conclut que le Groupe spécial n'a pas commis d'erreur en constatant que l'Argentine avait agi d'une manière incompatible avec les obligations qui lui incombaient au titre de l'article II:1 du GATT de 1994 "dans tous les cas" où elle appliquait les DIEM et, par conséquent, confirme les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 6.65 de son rapport;
- c) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 6.79 et 6.80 de son rapport; et
- d) conclut que le Groupe spécial n'a pas contrevenu aux dispositions de l'article 11 du Mémoire d'accord: i) en acceptant certains éléments de preuve présentés par les Etats-Unis deux jours avant la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et en accordant à l'Argentine deux semaines pour réagir; et ii) en ne demandant pas de renseignements au FMI, et en n'entrant pas en consultations avec lui, afin d'avoir son avis sur des aspects spécifiques de la question concernant la taxe

de statistique imposée par l'Argentine.

Texte original signé à Genève le 11 mars 1998 par:

Said El-Naggar
Président de la section

Florentino Feliciano
Mitsuo Matsushita
Membre
Membre
